

**DEPARTEMENT : AVEYRON**  
**COMMUNE DE SALMIECH**

ARRÊTÉ : **AR\_2024\_006**

Arrêté limitation de vitesse et circulation pour les véhicules de plus de 7,5Tonnes VC n°5 La Pailhousie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 2023 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les L 2213.1 à L 2213.6, L2542-2 ;  
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 411.25 ;  
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Considérant** que la détérioration de la chaussée et l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse maximale sur la Voie Communale N°5 (part de la RD902 à Mergals, traverse La Pailhousie, dessert Espinassous et se termine à la RD n°25) pour renforcer la sécurité des usagers;

**Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la voie communale N°5, il convient de limiter la vitesse à 50 Km/heure et de limiter son usage.**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AR\_2023\_050

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°5 est limitée à 50km /heure dans les deux sens.

**ARTICLE 3** : La voie est interdite aux poids lourds et engins agricoles de plus de 7,5 tonnes, sauf riverains.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services de la commune de Salmiech.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salmiech.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Salmiech,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cassagnes Bégonhès ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salmiech, 13/02/2024  
Le Maire, Jean-Paul LABIT



**DELAYS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.**

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>